



POLICY

15.05

Politique de gestion de rendement des fournisseurs

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) s'engage à assurer un suivi du rendement des fournisseurs afin de les tenir responsables tout en les encourageant et en les incitant à améliorer leur rendement et à se conformer aux obligations relatives au contenu local et au contenu ténos de la Politique d'encouragement aux entreprises et de toutes les autres conditions applicables d'un contrat.

2. Principes

La gestion du rendement des fournisseurs est un élément essentiel d'une gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement et doit être menée de manière cohérente et adhérer à des normes précises. Les principes suivants doivent être respectés lors de l'application de cette politique :

- (1) Le public doit avoir la certitude que les contrats conclus avec les fournisseurs sont appliqués de manière cohérente et équitable.
- (2) Les contrats conclus avec les fournisseurs doivent promouvoir un rendement adéquat de la part de ces derniers et tenir les fournisseurs responsables si leur rendement s'avère médiocre ou insuffisant.
- (3) La gestion du rendement des fournisseurs est considérée comme faisant partie du rôle de gestion des contrats ou des projets qui incombe aux ministères et aux organismes publics du GTNO.



POLICY

15.05

Politique de gestion de rendement des fournisseurs

3. Portée

La présente politique s'applique à tous les ministères et organismes publics du GTNO indiqués à l'annexe 1 de la présente politique. Le suivi et l'application de la gestion du rendement des fournisseurs relèvent de la responsabilité de chaque ministère et de chaque organisme public du GTNO.

La *Loi sur la gestion des finances publiques* est l'autorité législative régissant les fonctions d'approvisionnement du GTNO.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Contenu local — A la signification définie dans la Politique d'encouragement aux entreprises.

Contenu ténéois — A la signification définie dans la Politique d'encouragement aux entreprises.

Contrat — Contrat conclu par le GTNO ou un organisme public pour la fourniture : (a) de biens, (b) de services, (c) de travaux, ou (d) de toute combinaison de biens, de services ou de travaux visée dans la présente définition.

Fournisseur — Personne ou entreprise ayant conclu un contrat avec le GTNO ou l'organisme public.

Loi sur la gestion des finances publiques — La [Loi sur la gestion des finances publiques](#) adoptée par le GTNO, qui peut être modifiée à l'occasion.

Organisme public — Organismes publics énumérés à l'annexe 1.



POLICY

15.05

Politique de gestion de rendement des fournisseurs

Période de paiement — Période de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle convenu par contrat entre le GTNO ou l'organisme public et le fournisseur.

Politique d'encouragement aux entreprises — La [Politique d'encouragement aux entreprises](#), 63.02, adoptée par le GTNO, qui peut être modifiée à l'occasion.

Réclamation périodique — Facture décrivant en détail toute partie des travaux achevés au cours de la période de paiement.

Soumission — Offre de vente ou de fourniture de biens, de services, de travaux ou d'une combinaison de ces éléments, soumise à un ministère ou à un organisme public du GTNO.

Soumissionnaire ou **promoteur** — Fournisseur potentiel participant à un processus d'approvisionnement.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous.

(a) Président du Conseil de gestion financière

Le président du Conseil de gestion financière doit rendre des comptes au Conseil exécutif pour la mise en œuvre de la présente politique.



POLICY

15.05

Politique de gestion de rendement des fournisseurs

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Finances doit rendre des comptes au Conseil de gestion financière pour l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Conseil de gestion financière

Le Conseil de gestion financière assure les tâches suivantes :

- (i) Établir et maintenir le système de gestion du rendement des fournisseurs et assurer la coordination, le suivi et la production de rapports quant au respect de la présente politique;
- (ii) Déléguer au Comité sur les procédures d'approvisionnement le soin de gérer le programme et le système de gestion du rendement des fournisseurs et assurer la coordination, le suivi et la production de rapports quant au respect de la présente politique;
- (iii) Recueillir les informations et les données nécessaires à la bonne administration de la présente politique;
- (iv) Veiller à ce que les données recueillies dans le cadre de l'administration de la présente politique fassent l'objet d'un rapport détaillé;
- (v) Approuver les lignes directrices sur la gestion du rendement des fournisseurs.



POLICY

15.05

Politique de gestion de rendement des fournisseurs

(b) Ministres

Les ministres, ou leurs délégués, responsables des ministères et des organismes publics du GTNO soumis à cette politique, doivent :

- i. demander le contenu local et le contenu ténos dans le cadre d'une soumission, sous la forme des formulaires justifiant le rajustement de la Politique d'encouragement aux entreprises, comme indiqué dans les lignes directrices sur la gestion du rendement des fournisseurs;
- ii. s'assurer que les fournisseurs soumettent les formulaires justifiant le rajustement de la Politique d'encouragement aux entreprises pour l'ensemble du contenu local et du contenu ténos concerné par la période de paiement facturée;
- iii. s'assurer que les fournisseurs respectent toutes les obligations contractuelles, y compris les engagements relatifs au contenu local et au contenu ténos;
- iv. veiller à ce que les données relatives à la gestion du rendement des fournisseurs, y compris la saisie du contenu local et du contenu ténos dans les factures et tout ordre de modification du contrat, fassent l'objet d'un suivi pendant la durée du contrat;
- v. assumer la responsabilité de la gestion de leurs contrats et de l'application de la présente politique.



POLICY

15.05

Politique de gestion de rendement des fournisseurs

6. Dispositions

(1) Programme de gestion du rendement des fournisseurs

Le cadre de développement d'un programme de gestion du rendement des fournisseurs, d'une formation et d'un manuel de procédures sera établi et maintenu par le ministère des Finances afin d'aider les ministères et les organismes publics soumis à la présente politique à mettre en œuvre et à promouvoir des normes et des pratiques exemplaires en gestion du rendement des fournisseurs.

Le programme de gestion du rendement des fournisseurs comprendra des paramètres d'évaluation qualitatifs et quantitatifs qui tiendront compte du rendement passé des fournisseurs lors de l'évaluation des réponses aux procédures d'approvisionnement et de l'évaluation de l'admissibilité aux contrats.

(2) Gestion du rendement des fournisseurs — Rapports sur les contrats

Les ministères et les organismes publics du GTNO soumis à la présente politique veillent à ce que les données relatives à la gestion du rendement des fournisseurs fassent l'objet d'un suivi régulier pendant la durée du contrat, à l'aide du système de rapports financiers du GTNO appelé Système de comptabilité et de gestion (SAM).

En ce qui concerne la gestion du rendement au titre de la Politique d'encouragement aux entreprises, les engagements du fournisseur et les coûts réels encourus en ce qui concerne le contenu local et le contenu ténétois font l'objet d'un rapport public par le ministère des Finances.



POLICY

15.05

Politique de gestion de rendement des fournisseurs

(3) Mise en œuvre des engagements de la Politique d'encouragement aux entreprises

Cette disposition ne s'applique qu'aux types de contrats et aux valeurs seuils en dollars décrits dans les lignes directrices sur la gestion du rendement des fournisseurs publiées par le ministère des Finances.

Si le fournisseur a rempli un formulaire de corroboration du calcul du rajustement en fonction de la Politique d'encouragement aux entreprises qui établit l'engagement du fournisseur à atteindre une quantité spécifique de contenu local et de contenu téniois, le respect de ces engagements doit être une condition du contrat.

Conformément aux lignes directrices sur la gestion du rendement des fournisseurs, un contrat peut faire l'objet d'un ajustement de paiement si le fournisseur ne respecte pas ses engagements en matière de contenu local et de contenu téniois pendant la durée du contrat. Le calcul et la valeur de ces ajustements de paiement sont définis dans les lignes directrices sur la gestion du rendement des fournisseurs et doivent être indiqués dans tout contrat applicable.

Pour que les paiements à un fournisseur soient approuvés et traités, le fournisseur doit produire des documents justifiant le contenu local et le contenu téniois qui accompagneront chaque réclamation périodique, conformément aux exigences du contrat et aux lignes directrices sur la gestion du rendement des fournisseurs.



POLICY

15.05

Politique de gestion de rendement des fournisseurs

(4) Constaté qu'un fournisseur n'est pas « responsable »

Les contrats des fournisseurs sont soumis au *Règlement sur les contrats gouvernementaux* et prévoient donc la possibilité que le fournisseur soit considéré comme non « responsable » pour un contrat spécifique ou pour tous les contrats futurs, sur la base de rendements passés qui ne démontrent pas que le fournisseur a la capacité d'être « responsable » selon la définition du terme.

Le *Règlement sur les contrats gouvernementaux* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tel que modifié, donne la définition suivante du terme « responsable » :

« responsable » S'entend, à l'égard d'un soumissionnaire ou d'un promoteur, d'avoir la capacité d'exécuter en entier les exigences du contrat ainsi que l'intégrité et la probité nécessaires pour assurer l'exécution des obligations contractuelles.

7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures concernant le rendement des fournisseurs par un autre moyen que ce document.

Première ministre et
présidente du Conseil exécutif

September 29, 2023

Date



POLICY

15.05

Politique de gestion de rendement des fournisseurs

ANNEXE 1

ORGANISMES PUBLICS

La présente politique s'applique aux organismes publics suivants du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

1. La Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest telle que définie par la *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest*.